



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dogneville (88)**

n°MRAe 2024ACGE33

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 février 2024 et déposée par la commune de Dogneville (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dogneville (1 504 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- point 1 : autoriser l'installation d'une antenne relais ;
- point 2 : supprimer un emplacement réservé ;
- point 3 : adapter le règlement de la zone à urbaniser 1AUa ;

Point 1

Considérant que pour permettre l'implantation d'une antenne relais chemin du Montant Roye (angle sud-ouest de la parcelle cadastrée ZH2) et assurer ainsi une meilleure couverture numérique de la commune :

- le règlement graphique est modifié pour représenter le site de projet, localisé en zone naturelle N, sur une surface de 100 m² ;
- le règlement écrit est modifié pour autoriser une hauteur de 23 mètres pour les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques au sein de la zone reportée sur le règlement graphique ;

Observant que :

- la zone concernée par l'implantation de cette antenne n'est pas située au sein des zonages environnementaux remarquables du territoire communal ; elle comporte un boisement qui sera conservé ;
- la hauteur de l'antenne a été réduite pour respecter la Servitude d'utilité publique (SUP) aéronautique de dégagement relative à l'aérodrome d'Épinal-Dogneville ;

Point 2

Considérant que l'emplacement réservé n°3, relatif à un accès depuis la rue de Jeuxy vers l'ancienne zone à urbaniser 1AU (transformée depuis en zone 2AU), est supprimé, l'accès étant devenu inutile ;

Observant que cette suppression est sans conséquence sur l'environnement et le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que le règlement de la zone à urbaniser 1AUa, en lien avec le fonctionnement de l'aérodrome, est modifié pour autoriser les activités commerciales et artisanales au sein de cette zone qui comporte plusieurs bâtiments vacants ;

Observant que cette modification permet l'utilisation d'une zone déjà artificialisée et non concernée par des enjeux environnementaux, dans une démarche de renouvellement urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dogneville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dogneville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dogneville ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dogneville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU